

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 55

PROJET DE LOI N^o 55

AN ACT TO AMEND THE MOTOR
VEHICLES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES

Summary

Résumé

This Bill amends the *Motor Vehicles Act* to require an annual report on the administration of the Act and traffic safety, as well as a review of the Act every five years.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles* afin d'exiger un rapport annuel portant sur l'application de la Loi et sur la sécurité routière, ainsi qu'un examen de la Loi tous les cinq ans.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 55

AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Motor Vehicles Act* is amended by adding the following after section 328:

ANNUAL REPORT AND FIVE-YEAR REVIEW

Annual report

328.1. (1) Within the first nine months of each calendar year, the Registrar shall prepare and submit to the Minister an annual report for the previous calendar year on the following matters:

- (a) the administration of this Act by the Government of Nunavut;
- (b) traffic safety in Nunavut;
- (c) any other matters requested by the Minister.

Personal information

(2) The report referred to in subsection (1) shall not include any personal information as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Report to be tabled

(3) The Minister shall table the report submitted under subsection (1) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Review every five years

328.2. (1) The Minister shall, every fifth year commencing in the year 2022, review

- (a) the administration and implementation of this Act; and
- (b) the effectiveness of the provisions of this Act, particularly with respect to traffic safety in Nunavut.

Report on review

(2) As part of a review under subsection (1), the Minister shall prepare a report on the review, including, where applicable, recommendations for

- (a) changes to the administration and implementation of this Act; and
- (b) amendments to this Act.

Report to be tabled

(3) The Minister shall table the report prepared under subsection (2) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is prepared that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Coming into force

2. This Act comes into force January 1, 2020.

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La Loi sur les véhicules automobiles est modifiée par ajout de ce qui suit suivant l'article 328 :

RAPPORT ANNUEL ET EXAMEN TOUS LES CINQ ANS

Rapport annuel

328.1. (1) Au cours des neuf premiers mois de chaque année civile, le registraire établit et présente au ministre, pour l'année civile précédente un rapport annuel comprenant les questions suivantes :

- a) l'application de la présente loi par le Gouvernement du Nunavut;
- b) la sécurité routière au Nunavut;
- c) toute autre question soulevée par le ministre.

Renseignement personnel

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) ne comprend aucun renseignement personnel au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Rapport déposé

(3) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit la présentation du rapport et offre une occasion raisonnable de le déposer.

Examen tous les cinq ans

328.2. (1) D'abord au cours de l'année 2022 et tous les cinq ans par la suite, le ministre examine :

- a) l'application et la mise en œuvre de la présente loi;
- b) l'efficacité des dispositions de la présente loi, particulièrement en ce qui concerne la sécurité routière au Nunavut.

Rapport sur l'examen

(2) Dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1), le ministre établit un rapport sur l'examen qui comprend, s'il y a lieu, des recommandations sur :

- a) des changements relatifs à l'application et la mise en œuvre de la présente loi;

- b) des modifications de la présente loi.

Rapport déposé

(3) Le ministre dépose devant l'assemblée législative le rapport établi aux termes du paragraphe (2) au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'établissement du rapport et offre une occasion raisonnable de le déposer.

Entrée en vigueur

- 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.**